



Passages pour piétons

Bases légales

1 Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19.12.1958

Art. 6a Sécurité de l'infrastructure routière

- ² La Confédération édicte en collaboration avec les cantons des prescriptions concernant l'aménagement des passages pour piétons.

Art. 33 Obligations à l'égard des piétons

- ¹ Le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée.
- ² Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent.

Art. 35 Croisement et dépassement

- ⁵ Le dépassement d'un véhicule est interdit lorsque le conducteur manifeste son intention d'obliquer à gauche ou lorsqu'il s'arrête devant un passage pour piétons afin de permettre à ceux-ci de traverser la route.

Art. 49 Piétons

- ² Les piétons traverseront la chaussée avec prudence et par le plus court chemin en empruntant, où cela est possible, un passage pour piétons. Ils bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais ne doivent pas s'y lancer à l'improviste.

2 Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre

Art. 2 Réseaux de chemins pour piétons

- ² Ces réseaux comprennent les chemins pour piétons proprement dits, les zones piétonnes, les rues résidentielles et autres voies du même type, judicieusement raccordés. Les trottoirs et les passages pour piétons peuvent servir de jonction.

3 Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCE) du 13.11.1962

Art. 6 Comportement à l'égard de piétons et des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules

- ¹ Avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, le conducteur accordera la priorité à tout piéton ou utilisateur d'un engin assimilé à un véhicule qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter. Il réduira à temps sa vitesse et s'arrêtera, au besoin, afin de pouvoir satisfaire à cette obligation.
- ² Aux intersections où le trafic est réglé, les conducteurs qui obliquent sont tenus d'accorder la priorité aux piétons et aux utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules engagés sur la chaussée transversale. Cette prescription ne s'applique pas lorsque le passage est donné par la flèche verte d'une signalisation lumineuse et qu'aucun feu jaune ne clignote.
- ³ Sur une chaussée dépourvue de passage pour piétons, le conducteur circulant dans une colonne s'arrêtera au besoin lorsque des piétons ou des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules attendent de pouvoir traverser.
- ⁴ Les aveugles non accompagnés bénéficieront toujours de la priorité, lorsqu'en levant leur canne blanche ils indiquent leur intention de traverser la chaussée.

- ⁵ Lorsque des bus scolaires signalés comme tels s'arrêtent et que leurs feux clignotants sont enclenchés (art. 23, al. 3, let. a), les conducteurs ne les dépasseront qu'à une allure réduite et en faisant preuve d'une prudence particulière; au besoin, ils s'arrêteront.

Art. 8 Routes à plusieurs voies, circulation à la file

- ³ Dans la circulation en files parallèles et, à l'intérieur des localités, sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction, il est permis de devancer des véhicules par la droite, sauf si ces véhicules s'arrêtent pour laisser la priorité à des piétons ou à des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules.³ Il est cependant interdit de contourner des véhicules par la droite pour les dépasser.

Art. 10 Dépassement en général

- ³ A l'extérieur des localités, les conducteurs de voitures automobiles lourdes faciliteront le dépassement aux conducteurs des véhicules plus rapides en tenant l'extrême droite, en maintenant entre eux une distance de 100 m au moins et, au besoin, en s'arrêtant à des places d'évitement. Cette règle s'applique aussi aux autres véhicules à moteur qui circulent lentement.

Art. 12 Véhicules qui se suivent

- ³ Lors d'un arrêt de la circulation, le conducteur ne doit ni s'arrêter sur un passage pour piétons ni barrer, à une intersection, la voie aux véhicules circulant dans le sens transversal.

Art. 18 Arrêt

- ^{2e} Sur les passages pour piétons et, dans leur prolongement, sur la surface contiguë ainsi que, lorsque aucune ligne interdisant l'arrêt n'est marquée, à moins de 5 m avant le passage, sur la chaussée et sur le trottoir contigu;

Art. 47 Traversée de la chaussée

- ¹ Les piétons s'engageront avec circonspection sur la chaussée, notamment s'ils se trouvent près d'une voiture à l'arrêt, et traverseront la route sans s'attarder. Ils utiliseront les passages pour piétons ainsi que les passages aménagés au-dessus ou au-dessous de la chaussée qui se trouvent à une distance de moins de 50 m.
- ² Sur les passages pour piétons où le trafic n'est pas réglé, les piétons ont la priorité, sauf à l'égard des tramways et des chemins de fer routiers. Ils ne peuvent toutefois user du droit de priorité lorsque le véhicule est déjà si près du passage qu'il ne lui serait plus possible de s'arrêter à temps.
- ³ Sur les passages pour piétons où le trafic n'est pas réglé et qu'un refuge coupe en deux tronçons, chacun d'eux est considéré comme un passage indépendant.
- ⁵ Hors des passages pour piétons, les piétons accorderont les priorités aux véhicules.

4 Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 05.09.1979

Art. 11 Passages pour piétons, enfants, cyclistes

- ¹ Le signal „passage pour piétons“ (1.22) annonce les passages (art. 77) que le conducteur ne peut pas apercevoir à temps (p. ex. à cause d'un virage ou d'un dos d'âne) ou les passages se trouvant sur des routes à trafic dense et rapide (p. ex. au delà des intersections situées hors des localités). L'emplacement même des passages pour piétons sera signalé conformément à l'art. 47, al. 1.

Art. 47 Autres signaux impliquant des règles de comportement

- ¹ Le signal „Emplacement d'un passage pour piétons“ (4.11) met en évidence la présence d'un passage pour piétons (art. 77). Il sera toujours placé devant les passages situés hors des localités et, dans les localités, devant ceux auxquels on ne s'attend pas ou qui sont difficilement visibles. Un seul signal visible pour les deux sens de circulation suffit s'il est placé sur le refuge, sur les routes qui en sont munies, ou au bord de la chaussée, sur les routes secondaires étroites. L'art. 11 s'applique à la présignalisation au moyen du signal «Passage pour piétons» (1.22).

Art. 72a Marques tactilo-visuelles

- ¹ Les marques tactilo-visuelles peuvent être utilisées sur des aires de circulation affectées aux piétons (y compris les passages pour piétons) dans le but d'accroître la sécurité des personnes aveugles et malvoyantes et d'améliorer leur orientation.

Art. 77 Passages pour piétons

- ¹ Les passages pour piétons sont marqués par une série de bandes jaunes, le cas échéant de bandes blanches lorsqu'il s'agit de pavages, parallèles au bord de la chaussée (6.17).
- ² Avant les passages pour piétons, une ligne interdisant l'arrêt (jaune, continue; (6.18), d'une longueur d'au moins 10 m, sera marquée parallèlement au bord droit de la chaussée, à une distance de 50 à 100 cm; elle interdit l'arrêt volontaire sur la chaussée et sur le trottoir adjacent. Sur les routes à sens unique, la ligne interdisant l'arrêt sera tracée sur les bords droit et gauche de la chaussée. Elle ne sera pas tracée sur la superficie des intersections, près des bandes cyclables, ainsi que sur les créneaux de parcage et d'arrêt précédant un passage pour piétons.

Art. 96 Principes

- ¹ Sont interdites les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière, notamment si elles:
 - a. rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections ou des sorties;

5 Ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre du 28.09.2001

Art. 4 Mesures relevant du droit de la circulation routière

- ² L'aménagement de passages pour piétons n'est pas admis. Dans les zones 30, il est toutefois permis d'aménager des passages pour piétons lorsque des besoins spéciaux en matière de priorité pour les piétons l'exigent, notamment aux abords des écoles et des homes.

6 Normes

SN 640 241 „Traversees à l'usage des piétons et des deux roues légers; Passage pour piétons“ du 31 janvier 2016. La présente norme renferme les lignes directrices pour l'évaluation de la nécessité, de la situation et de l'équipement de PPP, qui ne sont pas sécurisés au moyen d'installations de feux de circulation tricolores permanentes.